

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEW USOCOME

48-54 route de Soufflenheim
BP 20185
67506 Haguenau

Références : LJ
Code AIOT : 0006705713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement SEW USOCOME implanté Zone d'activités de Brumath 67670 Mommenheim. L'inspection a été annoncée le 11/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du retour d'expérience de l'accident des établissements Lubrizol et Normandie Logistique en 2019 à Rouen. Elle concerne les installations bordant les sites Seveso dans un rayon de 100m, afin notamment d'identifier d'éventuels effets dominos en cas d'accident.

Cette visite a également pour objectifs de vérifier la mise en place des actions demandées suite à la dernière inspection réalisée le 30/06/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEW USOCOME
- Zone d'activités de Brumath 67670 Mommenheim
- Code AIOT : 0006705713
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site SEW Usocom de Brumath est un site d'assemblage de produit (moteurs, réducteurs, freins) et de réalisation de travaux de peinture.

Il appartient au groupe familial allemand du même nom et compte un effectif de 620 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la vérification de la situation administrative du site ;
- l'évaluation des risques d'effets dominos ;
- la relation avec le site SEVESO voisin ;
- les suites de la visite d'inspection du 30/06/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	/	Sans objet
2	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 7.6.2	/	Sans objet
3	Relations entre le site contrôlé et le voisin Seveso	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88	/	Sans objet
4	Suite de l'inspection du 30/06/2021 : concentration en azote	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 4.3.9	/	Sans objet
5	Suite de l'inspection du 30/06/2021 : concentration en azote	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D543-284	/	Sans objet
6	Suite de l'inspection du 30/06/2021 : zons à risque	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 7.1	/	Sans objet
7	Suite de l'inspection du 30/06/2021 : portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 7.2.2	/	Sans objet
8	Suite de l'inspection du 30/06/2021 : rétention	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 7.5.3	/	Sans objet
9	Suite de l'inspection du 30/06/2021 : COV	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les échanges avec le site Seveso voisin sont effectifs et aucun risque d'effet domino n'a été identifié.

Concernant les suites de l'inspection du 30/06/2021, toutes les actions nécessaires ont bien été mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative
Constats : L'exploitant confirme que les rubriques et informations renseignées dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2021 (rubriques n°2940-2-1 et n°2910-A-2) sont toujours en vigueur. Aucune nouvelle rubrique n'est à ajouter, ce qui a pu être constaté lors de la visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Il convient dans un premier lieu de noter qu'il existe très peu de produits combustibles sur le site. En effet, celui-ci réalise avant tout de l'assemblage de pièces mécaniques et électroniques. Le site est équipé de détection incendie et de moyens de lutte contre l'incendie. La dernière vérification des extincteurs et RIA a été réalisée fin 2022. Cela a été confirmé avec la vérification de plusieurs extincteurs et RIA au cours de la visite du site. Des plans faisant figurer ces extincteurs et RIA ont bien été réalisés. Des plans d'évacuation existent également. Certains d'entre eux ont été observés par l'Inspection (celui du magasin par exemple). Le site dispose également d'une équipe de pompiers ainsi que de fiches réflexes en cas d'incident sur le site. La visite du local pompier et du poste de sécurité a permis de constater la présence de ces fiches et des plans nécessaires à la gestion de crise. De plus, chaque dernier vendredi du mois, un exercice des équipes d'intervention est réalisé : vu exemples avec un exercice d'habillage en avril 2023, et l'extinction d'un feu de remorque en février 2023. Enfin, la visite du site à l'extérieur des bâtiments a permis de constater l'absence de stockage extérieur susceptible de favoriser la transmission d'un incendie sur le site Seveso voisin. Il convient de noter que des projets d'agrandissement sont prévus sur le site, mais ils seront situés à l'opposé du site Seveso voisin, et donc a priori sans conséquence en termes d'éventuels effets dominos sur le site Seveso.
Observations : Un RIA est placé au niveau de la porte du local de produit chimique. Aucune signalisation ne permet de le situer. Or, cette porte est ouverte durant la journée cachant ainsi le RIA. Même si l'exploitant précise que les RIA ne sont utilisables que par certaines personnes formées qui connaissent leur emplacement, celui-ci doit être mieux signalé. L'exploitant s'est engagé à corriger cette situation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Relations entre le site contrôlé et le voisin Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88
Thème(s) : Risques accidentels, Information des ICPE voisines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement /.../ informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.
Constats : L'exploitant déclare avoir des relations étroites avec ses voisins et en particulier avec son site Seveso voisin. Une rencontre entre sites voisins est organisée environ tous les 2-3 mois, et l'exploitant est bien informé lorsqu'il y a des exercices au niveau du site Seveso. Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'Inspection un plan de gestion de crise ainsi que des fiches réflexes (vu exemples avec la fiche réflexe en cas d'intervention, ou encore celle en cas d'alerte incendie) comme déjà évoqué dans le point précédent.
Observations : Dans les fiches réflexes présentées par l'exploitant, il n'est pas stipulé de contacter les voisins en cas d'accident sur le site. Cet élément mérite d'y figurer avec les coordonnées des voisins concernés. L'exploitant s'est engagé à corriger ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suite de l'inspection du 30/06/2021 : concentration en azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite en azote
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration pour le paramètre Azote : 150 mg/l
Constats : Les eaux rejetés par l'exploitant sont uniquement limités à des eaux sanitaires provenant des toilettes et des douches. Par ailleurs, un email du SDEA daté du 12/07/2021 confirme que les rejets du site n'ont aucune influence sur le fonctionnement de la STEU de Mommenheim. Depuis la dernière inspection, les valeurs en concentration d'azote ont diminué (202 mg/l en 2021 et 175 mg/l en 2022), sans spécialement d'action de la part de l'exploitant. En effet, celui-ci n'a pas identifié d'action pertinente à mettre en place afin de de respecter la valeur limite de 150 mg/l. En parallèle, il convient de noter que la valeur des flux est très largement en-dessous de la valeur limite (environ 1 % sur les 31,5 kg/j autorisés). Face à ces constats, la situation actuelle est acceptable même si un suivi mérite d'être poursuivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suite de l'inspection du 30/06/2021 : suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Valorisation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Lors de la visite d'inspection du 30/06/2021
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Constats : L'attestation concernant les déchets métalliques pris en charge pour l'année 2020 avait bien été transmise à l'Inspection par email le 16/07/2021. Lors de la présente inspection, les attestations concernant les déchets métalliques pour les années 2021 et 2022 ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suite de l'inspection du 30/06/2021 : zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Lors de la visite d'inspection du 30/06/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour [...]
Constats : Le nouveau plan d'intervention daté du 01/03/2022 a été présenté à l'Inspection. Il identifie très clairement l'ensemble des zones à risque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suite de l'inspection du 30/06/2021 : portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Fermeture des portes
Point de contrôle déjà contrôlé : Lors de la visite d'inspection du 30/06/2021
Prescription contrôlée : [...] La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que la porte coupe-feu du local produit chimique n'était gênée par aucun obstacle. Aucune autre situation non-conforme en lien avec les portes coupe-feu n'a été rencontrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suite de l'inspection du 30/06/2021 : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des liquides dangereux pour l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Lors de la visite d'inspection du 30/06/2021
Prescription contrôlée : [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à [...] 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l [...]
Constats : La mise en place d'étagères avec des rétentions a pu être vérifiée dans deux cabines de peinture. Le volume de rétention est de 300 l pour un volume maximum de liquides de 190 l, soit une capacité totale de rétention largement supérieure aux volumes stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suite de l'inspection du 30/06/2021 : COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Lors de la visite d'inspection du 30/06/2021
Prescription contrôlée : [...] Le flux des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée et est limité à 19 tonnes par an [...]
Constats : Suite à la dernière inspection, l'exploitant a initié plusieurs actions afin de réduire les émissions de COV. Il y a maintenant un recyclage du solvant qui est récupéré et transmis dans un centre spécialisé, pour être ensuite réutilisé par l'exploitant dans son process. Par ailleurs, après des essais non concluants de produits de substitution, l'exploitant a travaillé avec un partenaire sur une nouvelle installation de préparation de peinture (production de peinture en temps réel pour éviter des gaspillages). Elle doit être testée ce jour-même pour une durée d'un mois. Si les résultats sont concluants, ce sera généralisé à toutes les cabines. L'exploitant a également constaté que sa méthode de calculs n'était pas correcte. Finalement, le flux des émissions de COV était en 2020 de 17 tonnes au lieu 20,2 tonnes. Il était de 18 tonnes en 2021, et de 14 tonnes en 2022. En conclusion, la limite de Le flux des émissions diffuses de COV est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet